

Convention financière 2021

Dossier no XXX

Entre:

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY,

ci-après dénommée « la CeA »,

Et

Le Centre social et culturel, situé, représenté par, son/sa Président(e) en exercice,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace approuvé par délibération n°CD-2021-1-1-08 du 2 janvier 2021,

Vu la délibération prise par la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 mars 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les centres socioculturels sont des partenaires pour la politique en faveur des jeunes ; le Collectivité européenne d'Alsace les soutient pour la mise en œuvre de leur projet social, mis au service des habitants.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La CeA s'engage à apporter en 2021 une aide financière au fonctionnement de la structure en raison de son projet pour les habitants de son territoire, notamment les jeunes.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 3 - Montant de la subvention

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de **XXX €.**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

[pour les structures associatives]

Par dérogation à l'article 3.5 du Règlement Budgétaire et Financier de la CeA, l'aide financière de la CeA fera l'objet d'un versement unique, une fois la présente convention signée par toutes les parties.

[pour les structures municipales]

Pour les subventions égales ou supérieures à 30 000 € :

- Versement d'un acompte de 50% au 1er semestre, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme ;
- Versement du solde au second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice n-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire et de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année ;

Pour les subventions dont le montant est inférieur à $30\ 000\ \in\$ le versement de la subvention en une seule fois, sous réserve de la production du budget prévisionnel dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme.

Les pièces présentées seront complétées par des échanges avec les services de la CeA, dans le cadre d'un dialogue de gestion.

Article 5 - Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes

- annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel :
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire;
- à informer sans délai la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la CeA.

Article 6: Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide versée par la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et, d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

- 8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- 8.2 Pour la préservation de l'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

[Pour un organisme de droit privé]

8.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 9 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les règles du règlement budgétaire et financier de la CeA s'appliquent.

Les dispositions de l'article 4 de la présente convention dérogent à l'article 3.5 du Règlement Budgétaire et Financier de la CeA.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la CeA.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire, Le/La Président(e) Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY